



ASSOCIATION DES MEDECINS DU CANTON DE GENEVE

STATUT DES MEDECINS-CONSEILS

1. Dispositions générales

L'institution auprès de divers organismes (caisses-maladie, compagnies d'assurance, entreprises, administrations, collectivités, etc.) de médecins-conseils est reconnue par l'Association des médecins du canton de Genève comme favorable à la sauvegarde des intérêts légitimes des patients.

Toutefois dans l'intérêt des patients, les principes fondamentaux suivants doivent être maintenus :

- a) le **secret professionnel** doit être scrupuleusement observé ;
- b) le **libre choix du médecin traitant** par les patients doit être respecté ; aucune pression, même morale, ne doit être exercée sur eux ;
- c) le **médecin-conseil ne doit pas être juge et partie** ; il donne son avis médical en toute indépendance.

2. Principes de base

- 2.1 **Le présent statut est applicable à tous les médecins-conseils.** Aucune convention ne doit comporter de disposition qui lui soit contraire. **En outre, l'activité des médecins-conseils dans le domaine de l'assurance-maladie** est régie par les articles 32 et 33 du *Code de déontologie de la FMH* et par l'article 57 de la LAMal et la convention passée entre Santésuisse et la FMH relative aux médecins-conseils en application de son alinéa 8, du 14 décembre 2001.
- 2.2 Le médecin-conseil doit être **membre de l'Association des médecins du canton de Genève (AMG)**.
- 2.3 Le médecin-conseil doit être **indépendant et impartial** ; en particulier, il n'aura à accepter de l'organisation qui l'emploie aucun ordre qui soit contraire aux présents principes.
- 2.4 **L'engagement du médecin-conseil sera entériné selon le contrat type de l'AMG** en annexe ; **le contrat d'engagement signé sera soumis à l'approbation du Conseil de l'AMG**, conformément à l'article 18, al. 11 de ses statuts.
- 2.5 **La Commission de déontologie de l'AMG** est désignée pour juger les différends entre le médecin-conseil, d'une part, le médecin traitant, les organisations professionnelles, les employeurs ou les employés, d'autre part.

3. Devoirs et droits du médecin-conseil

- 3.1 Le médecin-conseil est tenu au **secret médical**, tout comme ses auxiliaires, notamment à l'égard de toutes les informations qui sont transmises par le médecin traitant.
- 3.2 Le médecin-conseil n'est **pas tenu de préciser en détail** vis-à-vis de l'autorité ou de l'organisme pour lequel il remplit ses fonctions **les motifs d'ordre médical sur lesquels reposent ses décisions** et ne leur **communiquera que ses conclusions**, sans les motiver.
- 3.3 Le médecin-conseil peut être chargé de **diverses fonctions qui doivent être précisées par son contrat** :
- a) **contrôler des malades en cours de traitement** : apprécier si les mesures thérapeutiques sont conformes au traitement rationnel des patients et si elles sont nécessaires ; examiner l'opportunité, en vue d'un traitement plus efficace, d'adresser le malade à un spécialiste ou de le transférer dans un établissement hospitalier, après avoir pris contact avec le médecin traitant ;
 - b) **contrôler l'incapacité de travail** en cas de doute quant à l'incapacité de travail ou lorsque le malade ne se conforme pas aux prescriptions du médecin traitant et retarde ainsi la guérison ;
 - c) **en cas d'une réserve existante, contrôler** si une affection est exclue des prestations dues au patient ;
 - d) **procéder à des examens médicaux** d'admission, de mise à la retraite ou de pensionnement ;
 - e) **procéder à des examens d'aptitude** physique et psychotechnique ;
 - f) **renseigner et conseiller** sur des questions de santé d'ordre général ;
 - g) **prendre connaissance des rapports médicaux et autres renseignements confidentiels** qui n'ont pas à être communiqués aux organes administratifs ;
 - h) fonctionner comme **intermédiaire entre les organes administratifs de l'entreprise et les médecins traitants** pour toutes les questions qui relèvent du service médical.

4. Relations entre médecin-conseil et médecin traitant

- 4.1 Dans toutes les questions relatives à l'activité du **médecin-conseil**, ce dernier **se mettra en rapport personnellement avec le médecin traitant**.
- 4.2 **Le médecin traitant communiquera au médecin-conseil toutes les pièces nécessaires pour l'orienter dans son jugement** (renseignements sur le diagnostic et le traitement appliqué jusque-là, indications sur le genre de traitement à appliquer par la suite, appréciation de la capacité de travail).

- 4.3 Le cas échéant, **le médecin-conseil doit informer le médecin traitant du jour et l'heure fixés pour l'examen de contrôle** auquel il a l'intention de procéder pour l'affection en cause. **Le médecin traitant a le droit de prendre connaissance du rapport du médecin-conseil.**
- 4.4 Au cours de son activité de contrôle, **le médecin-conseil s'abstient de toute appréciation quelconque** concernant le diagnostic, le pronostic, le traitement du cas et la personne du médecin traitant.
- 4.5 **Le médecin-conseil ne doit prendre lui-même aucune mesure d'ordre médical** concernant des patients en traitement : il doit se borner à faire part de ses **propositions** au médecin traitant, en les justifiant.
- 4.6 Le médecin-conseil doit **s'efforcer de sauvegarder la confiance nécessaire entre le patient et son médecin traitant.**
- 4.7 Par ailleurs, les rapports entre le médecin-conseil et le médecin traitant sont réglés par le **Code de déontologie de la FMH.**

5. Honoraires du médecin-conseil

La question des honoraires reste **affaire privée** entre les parties contractantes : elle fait l'objet d'un avenant au contrat, qui n'est pas soumis à l'approbation du Conseil de l'AMG.

6. Incompatibilités

- 6.1 **La fonction de médecin-conseil est incompatible avec celle de médecin du travail** de la même entreprise.
- 6.2 Les médecins-conseils des caisses-maladie, des compagnies d'assurance et des entreprises n'ont **pas le droit d'être les médecins traitants** de leurs employés.

7. Dispositions finales

- 7.1 **La liste complète des médecins-conseils** reconnus est **publiée et communiquée** aux membres de l'AMG.
- 7.2 Les contrats de médecins-conseils sont **conclus pour une année**. Ils se renouvellent d'année en année par reconduction tacite, à moins d'avoir été dénoncés par l'une ou l'autre des parties trois mois avant leur expiration.

Annexe : contrat type de médecin-conseil

ANNEXE**CONTRAT TYPE DE MEDECIN-CONSEIL**

1. L'entreprise X confie au Docteur Y (ci-après : le médecin-conseil), qui l'accepte, la fonction de médecin-conseil. Celle-ci est soumise au Statut des médecins-conseils de l'Association des médecins du canton de Genève (AMG), qui précise en particulier que la fonction de médecin-conseil est incompatible avec celle de médecin du travail dans la même entreprise.
2. Les deux parties conviennent que le Docteur Y remplira les fonctions suivantes (rayer les fonctions inutiles) :
 - a) contrôler des malades en cours de traitement : apprécier si les mesures thérapeutiques sont conformes au traitement rationnel des patients et si elles sont nécessaires ; examiner l'opportunité, en vue d'un traitement plus efficace, d'adresser le malade à un spécialiste ou de le transférer dans un établissement hospitalier, après avoir pris contact avec le médecin traitant ;
 - b) contrôler l'incapacité de travail en cas de doute quant à l'incapacité de travail ou lorsque le malade ne se conforme pas aux prescriptions du médecin traitant et retarde ainsi la guérison ;
 - c) en cas d'une réserve existante, contrôler si une affection est exclue des prestations dues au patient ;
 - d) procéder à des examens médicaux d'admission, de mise à la retraite ou de pensionnement ;
 - e) procéder à des examens d'aptitude physique et psychotechnique ;
 - f) renseigner et conseiller sur des questions de santé d'ordre général ;
 - g) prendre connaissance des rapports médicaux et autres renseignements confidentiels qui n'ont pas à être communiqués aux organes administratifs ;
 - h) fonctionner comme intermédiaire entre les organes administratifs de l'entreprise et les médecins traitants pour toutes les questions qui relèvent du service médical.
3. Le secret professionnel sera scrupuleusement observé à tous égards.
4. Le médecin-conseil s'engage à respecter le libre choix du médecin par les malades ; il n'exercera aucune pression, même morale. Il agira, pour la durée de la présente convention, comme médecin-conseil et en aucun cas comme un médecin traitant, les cas d'urgence étant réservés.

5. La présente convention est conclue pour la durée d'une année, dès sa signature. Elle est renouvelable, chaque année, par reconduction tacite. Elle peut être dénoncée, en tout temps, de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois. Les honoraires du Docteur Y sont fixés dans un avenant au présent contrat.

Fait à Genève, en 3 exemplaires, le

Pour l'entreprise :

Le médecin-conseil :

Contrat approuvé par le Conseil de l'AMG en date du
Pour l'AMG, son président :